



Monsieur Jean-Michel BLANQUER,
Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse
110, rue de grenelle,
75007 Paris

Objet : alerte tract SNCEEL
Courrier R/AR

Monsieur le ministre,

L'attachement des syndicats de l'UNSA et du Snep UNSA au bon fonctionnement du Service public d'éducation n'est pas à démontrer. Nous ne manquons pas de vous alerter des dérives dont nous avons connaissance.

Par le présent courrier nous vous alertons sur le teneur d'un tract diffusé par une organisation de directeurs d'établissements privés.

J'appelle votre attention sur le fait que les adhérents de cette organisation ont fait le choix, sans contrainte(s), de solliciter un contrat d'association à l'enseignement public pour les classes de leurs établissements. Organismes locaux du Service public d'éducation nous pourrions attendre de leur part un respect minimum des agents et plus globalement de votre ministère puisqu'ils relèvent de votre tutelle.

Dans ce qui ressemble à un tract, cette organisation fait la promotion d'une deuxième journée obligatoire de pré-rentrée pour les enseignants, agents publics.

Cette deuxième journée de pré-rentrée serait basée sur *"deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques"*.

Cette organisation développe un argumentaire et donne un moyen de sanctionner les agents respectueux des règles du Service public librement choisi par tous.

Concrètement les agents se voient imposer de venir la veille de la pré-rentrée des professeurs, dès le mardi 31 août 2021, sans aucun changement du reste du calendrier scolaire.

Pour nous, cela interroge :

- le respect du temps de congé des enseignants,
- le respect des autorités académiques,
- le respect des règles de l'État notamment pour le versement du traitement et la prise en charge d'éventuels accidents de service ou de trajet.

Je vous demande de nous faire part d'explications à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Franck PECOT
Secrétaire général

PJ : tract SNCEEL

La prérentrée des enseignants

Sommaire du document

1. Quelle marge de manœuvre du chef d'établissement pour définir le calendrier de l'année ?	1
2. Quelle date pour la prérentrée ?.....	1
3. Est-il possible de prévoir 2 journées de prérentrée ?	2
4. Que se passe-t-il en cas de refus d'un enseignant de participer à la prérentrée ?.....	2

1. Quelle marge de manœuvre du chef d'établissement pour définir le calendrier de l'année ?

Conformément aux dispositions de l'article [L.442-5 du code de l'éducation](#), dans un établissement scolaire privé sous contrat d'association, l'organisation est arrêtée par le chef d'établissement.

Celui-ci est donc libre de fixer les emplois du temps, les dates de rentrée ou de fin d'année, dès lors qu'il respecte les obligations suivantes :

- la durée de l'année scolaire : soit 36 semaines au moins réparties en 5 périodes de travail, de durée comparable, séparées par 4 périodes de vacance des classes¹ ;
- le volume horaire de cours dû aux élèves dans le cadre du contrat d'association² ;
- les obligations réglementaires de service des maîtres³.

2. Quelle date pour la prérentrée ?

Un arrêté ministériel est publié chaque année en prévision de la rentrée scolaire suivante. Cet arrêté prévoit le calendrier scolaire du public avec une date de prérentrée pour les enseignants et une date de reprise pour les élèves⁴.

Ces dates ne sauraient être imposées aux établissements privés sous contrat d'association, lesquels peuvent tout à fait décider de décaler la rentrée des élèves et de la fixer à une autre date que dans le public. La journée de prérentrée des enseignants précédera alors d'un jour la date retenue par l'établissement.

¹ art. L.521-1 du code de l'éducation

² art. R.442-35 du code de l'éducation

³ Art. R.442-39 et R914-3 du code de l'éducation

⁴ Pour 2021, voir [l'arrêté du 15 décembre 2020](#)

3. Est-il possible de prévoir 2 journées de prérentrée ?

Depuis plusieurs années, l'arrêté fixant le calendrier de rentrée dans le public prévoit une journée de prérentrée obligatoire + deux demi-journées (ou un horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours pour permettre aux enseignants de disposer d'un temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques⁵.

Dans le privé sous contrat d'association, ces deux demi-journées supplémentaires peuvent être effectuées selon les modalités fixées par le chef d'établissement, en dehors du cadre calendaire défini par l'arrêté. Autrement dit, sur ce fondement-là, il est tout à fait possible de prévoir une deuxième journée de prérentrée qui sera obligatoire pour les enseignants.

Dans le premier degré, ces deux demi-journées s'ajoutent en principe aux 108 heures.

4. Que se passe-t-il en cas de refus d'un enseignant de participer à la prérentrée ?

Dans le cas où un enseignant refuserait de participer à la prérentrée (1^{ère} ou 2^e journée, ou les deux), il s'exposerait à une retenue sur traitement pour absence de service fait⁶ (voir en ce sens les jugements du TA de Lille, 3 mai 2016, n°1304065 et 1304066⁷). Il conviendrait alors d'informer le rectorat de cette absence.

L'absence peut être signalée quelle que soit sa durée : demi-journée ou journée entière par exemple.

N.B : par la [décision n°387542 du 30 août 2016](#), le Conseil d'Etat est venu confirmer qu'un enseignant peut être tenu de participer à une réunion de prérentrée ou bien à des demi-journées de réflexion et de formation, en plus des maxima horaires définis par les statuts. La haute juridiction distingue ce qui relève de l'enseignement en tant que tel (avec des limites horaires légales) et ce qui relève des missions autres (non quantifiées en termes horaires).

⁵ Pour 2021, voir note précédente

⁶ La retenue sur traitement correspond à 1/30^e de la rémunération par absence (quelle que soit la durée de l'absence sur la journée).

⁷ [Lettre d'information juridique du MEN, n°194, juillet 2016](#)